

verrons plus loin, les frères Metz, malgré la crise économique, s'étaient refusé de licencier des ouvriers, collaborant ainsi, à force de grands sacrifices, à diminuer les effets de la disette. Cette attitude généreuse explique pourquoi Norbert Metz épaula Ch. Th. André dit « de rouden André » et comment il en vint à se faire, lui aussi, le porte-parole des ouvriers. D'abord il tenta d'amadouer ceux-ci, que les us et coutumes parlementaires empêchaient de présenter leur requête en personne ; puis, rentré dans la salle des séances, Norbert Metz protesta avec véhémence contre le transfert de la session à Ettelbruck qu'il considérait comme préjudiciable à l'autorité de la Constituante tant au pays qu'à l'étranger. Deux jours plus tard les ouvriers furent d'ailleurs autorisés à remettre leur requête à la Chambre.

Au cours de cette dernière séance Norbert Metz se fit le porte-parole d'une forte minorité qui voulait éluder la question de la représentation du Luxembourg au Parlement de Francfort. Comme nous l'avons déjà vu, c'est avec clairvoyance et courage que Charles et Norbert Metz exprimaient leurs appréhensions quant à la transformation toujours possible de la Confédération et les conséquences qui pourraient en résulter pour notre pays.

C'est à cette occasion que Norbert Metz déclara : « Je dirai à la face de mon pays que je ne veux être que Luxembourgeois, et que jamais je ne porterai sur mon chapeau une autre cocarde que la cocarde luxembourgeoise. » Enfin il exprima l'opinion que la Constituante n'avait pas le droit de trancher la question de la représentation du Luxembourg à Francfort, que le peuple en entier devait être consulté à ce sujet. Le 28 avril la Constituante rejeta le point de vue de Norbert Metz par 36 voix contre 29 et 3 abstentions. (28)

L'article premier de la Constitution, définitivement adopté le 23. 6. 1848, porte l'empreinte de Norbert Metz à qui l'on doit effectivement, même après modification, l'ajouté fait après la phrase : Le Grand-Duché fait partie de la Confédération germanique : « d'après les traités existants ; les changements qui pourraient être faits à ces traités, seront soumis à l'approbation de la Chambre. » *)

En développant son amendement, le 5. 6. 1848, Norbert Metz insiste encore une fois sur l'opportunité des réserves que la Chambre, à l'unanimité, a imposées aux députés luxembourgeois au Parlement de Francfort.

« Je sais, ajoute Metz, que nos réserves peuvent bien ne pas être admises par l'Assemblée de Francfort. Tous les pays de l'Allemagne ne comprennent peut-être pas ce que l'intérêt de notre position exceptionnelle nous commande. Mais nos réserves, dussent-elles être un obstacle à ce que nos députés siègent au Parlement allemand, je les

*) C'est l'ajouté de Norbert Metz, légèrement modifié par le gouverneur de la Fontaine, qui fut changé lors du coup d'Etat de 1856 en « et participe aux droits et aux obligations résultant de la Constitution fédérale », pour prendre en 1868 la forme qui ne parle plus de la Confédération et qui déclare le Grand-Duché perpétuellement neutre.